



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales
& Environnement
Affaire suivie par : Frédéric POUDEVIGNE
Tél : 04 88 17 88 21
Télécopie : 04 88 17 88 98
Mel : frederic.poudevigne@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

Autorisant la société SOTRAMO-PAROLA à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de PERTUIS et actualisant les prescriptions imposables à son fonctionnement

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – titre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée en annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

Vu le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003, relative aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 de la nomenclature précitée ;

Vu l'arrêté du 17/06/14 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement de la Direction Départementale de la protection des populations en date des 01 avril 2015; et 15 février 2016 ;

Vu l'avis circonstancié du SDIS en date du 4 février 2016 sur la mise en place d'un bassin de collecte des eaux d'extinction sur le site SOTRAMO PAROLA.

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la protection de l'environnement, de réactualiser, en fonction de l'évolution réglementaire, les prescriptions applicables au fonctionnement de la Société SOTRAMO-PAROLA à PERTUIS ;

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées après avis du conseil départemental de l'environnement des risques naturels et technologiques, de façon à fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L511-1 rend nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'abandon de l'activité liée à la rubrique 1432.2.b de stockage de fuel lourd soumise à déclaration;

Considérant l'évolution de la rubrique 2730 ICPE en IED et la nouvelle dénomination de ce secteur sous la rubrique 3650,

Considérant que le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant n'a pas fait l'objet d'observation de sa part dans le délai de quinze jours qui lui est imparti ;

sur la proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Société SOTRAMO-PAROLA, sise quartier Saint-Martin – B.P. 32 – 84121 PERTUIS Cedex, est autorisée à exploiter, quartier Saint-Martin à PERTUIS (84 120), une installation de traitement de sous-produits animaux.

Article 2 : Activité de l'établissement

La Société SOTRAMO-PAROLA est autorisée à traiter par déshydratation des sous-produits animaux de catégorie 3, au sens du Règlement (CE) n°1069/2009 – règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, afin de les transformer en protéines animales (farines de viandes) et graisses animales destinées aux seules filières autorisées par les réglementations sanitaires en vigueur.

Son activité est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° 3650 (anciennement rubrique 2730)	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Autorisation
N° 2910 A-2	Installations de combustion	Déclaration contrôlée

Article 3: Capacités de traitement et de stockage

Est autorisé sur le site le stockage des matières premières destinées à être traitées et les produits qui en sont issus, désignés à l'article 2 ci-dessus.

La capacité journalière maximum de matières premières que l'établissement peut traiter est de 40 tonnes/jour.

Les quantités maximales sous produits de catégorie 3 (C3) stockées sur le site ne devront donc pas dépasser :

- matières premières : 0 tonnes, (traitement immédiat)
- farines de viandes : 140 tonnes
- graisses animales : 100 tonnes

Article 4 – Implantation et fonctionnement

Tout projet de modification des installations ou du fonctionnement devra, avant sa réalisation être déclaré à la DDPP de Vaucluse.

Article 5– Prescriptions applicables

L'établissement est soumis à l'ensemble des prescriptions le concernant édictées par l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé, selon les rubriques énoncées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des mesures ne s'appliquant qu'aux installations et extensions nouvelles.

Article 6 – Prescriptions particulières

1. Consommation d'eau : exclusivement issue du forage en ce qui concerne les activités liées aux rubriques susvisées. Un registre des volumes consommés sera tenu

à la disposition de l'inspecteur des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé.

Les eaux du forage sont exclusivement utilisées pour le nettoyage des sols et des équipements. La consommation moyenne est de 15m³ /j et ne doit pas dépasser un maximum de 20m³ /j soit 7300 m3/an.

Le forage devra être protégé par une margelle bétonnée autour de la tête du forage, permettant d'assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur pour garantir la protection de la ressource en eaux souterraines ainsi que celle du forage. Cette mise en conformité devra être effective au 30 juin 2017.

2. Effluents gazeux : la hauteur des cheminées rejetant des effluents gazeux devra être d'au minimum 10 mètres à compter du sol.

L'établissement est autorisé à brûler dans ses chaudières les graisses animales issues de sa propre production.

Les rejets dans l'atmosphère respecteront les normes fixées par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé.

Une analyse des effluents gazeux sera réalisée chaque année par un organisme agréé.

3 . Rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales : l'exploitant tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, un schéma et un plan, régulièrement mis à jour et datés, des réseaux et égouts de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, conformément aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé.

4 . Les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I. de l'Arrêté du 12/02/03 susvisé.

5. Prétraitement des effluents liquides : les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des eaux résiduaires seront destinées à l'incinération ou à la co-incinération, soit directement, soit après déshydratation.

Une convention sera signée avec l'exploitant de la station d'épuration du SIVOM Durance Lubéron – commune de Pertuis au plus tard le 31 décembre 2017, qui déterminera en particulier les débits et flux polluants acceptables, le type et la fréquence des analyses et mesures à réaliser.

Les eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé ;

- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j; 30 mg/l au-delà.
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà.
- MEST : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà ;

- Azote global (NGL) : 30mg/l
- Phosphore : 5 mg/l
- Nickel (Ni)
 - concentration maximale: 0,5 mg/l
 - Flux journalier maximum: 7,5g/j
- Chrome Cr
 - concentration maximale: 0,5 mg/l
 - Flux journalier maximum: 7,5g/j
- Plomb (Pb)
 - concentration maximale: 0,5 mg/l
 - Flux journalier maximum: 7,5g/j
- Cadmium (Cd)
 - concentration maximale: 0,2 mg/l
 - Flux journalier maximum: 3g/j
- Mercure (Hg)
 - concentration maximale: 0,05 mg/l
 - Flux journalier maximum: 0,75g/j
- Huiles et graisses (SEC)
 - concentration maximale: 150 mg/l
 - Flux journalier maximum: 2250 g/j
- Substances organochlorées (AOX)
 - concentration maximale: 5 mg/l
 - Flux journalier maximum: 75g/j
- Détergents Cationiques
 - concentration maximale: 5 mg/l
 - Flux journalier maximum: 75g/j
- Détergents anioniques
 - concentration maximale: 10 mg/l
 - Flux journalier maximum: 15g/j

Les eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement respectent la valeur limite de concentration en matières grasses de 15 mg/l.

Une analyse des eaux de rejet sera réalisée deux fois par an et les résultats mis à disposition de l'inspection.

6. Odeurs : la concentration d'odeur ne devra pas dépasser 1000 uoE/m³ (unité d'odeur européenne) aux points de rejet des vapeurs grasses pré-traitées. À défaut du respect de cette norme, ou en cas de nuisance relevée dans l'environnement de l'usine, une étude de dispersion atmosphérique des odeurs devra être réalisée dans le respect de la procédure décrite à l'article 28 de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé.

7. Suivi des déchets produits : l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier le devenir des déchets produits non valorisables, notamment les déchets de farines de viandes (quantités, destination).

Article 7 – Dispositions de sécurité

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Un poteau incendie aisément accessible sera placé à proximité immédiate.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Un bassin de confinement des eaux polluées ou d'extinction d'incendie sera mis en place pour une capacité minimale de 5m³ par tonne de farine stockée et, conformément aux recommandations du SDIS et proportionnelle à la surface en toiture des bâtiments concernés (utilisés ou non).

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes en vigueur par des personnes compétentes. Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Les matériels tels que chaudières, cuiseurs, installations électriques sont régulièrement vérifiés par un organisme qualifié. Les preuves de ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

Article 9 – Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus dans son installation,

susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il remet un rapport précisant les causes et circonstances de l'incident ou de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Par ailleurs l'exploitant met en place un registre des incidents et accidents consultable lors des inspections.

Article 10 – Textes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2004 et du 13 novembre 2009 sont abrogés.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – services de l'État en Vaucluse -84905 Avignon Cedex 9.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Délais et voies de recours

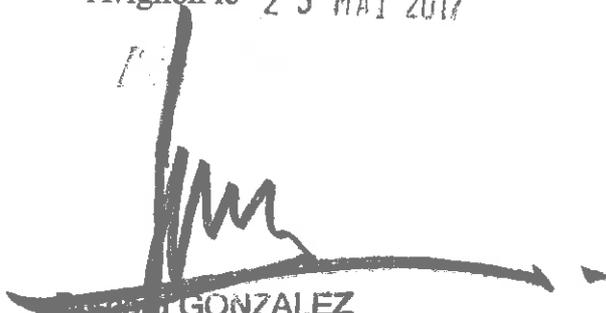
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes.

Les voies et délais de recours sont détaillés en annexe I du présent arrêté.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le Maire de Pertuis, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon le 23 MAI 2017


LAURENT GONZALEZ

ANNEXE 1 - Autorisation

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

